



COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

[Plan du site](#) | [Site principal](#) | [Ministère du Travail](#) | [Recherche](#) | [Commentaires](#) | [English](#)

[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC / CRC](#) |

Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Mai 2006

▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Instances Judiciaires](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Mai 2006

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril 2006. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html

Grief dans l'industrie de la construction - Réparations - L'employeur avait déposé un grief où il demandait à la Commission d'ordonner au syndicat de lui restituer une traite bancaire au montant de 50 000 \$, transmise au syndicat trois ans plus tôt, soit pour garantir la remise des cotisations qui auraient pu être en souffrance, soit comme provision advenant une éventuelle vérification ou de futures infractions - Il n'y a aucune preuve attestant qu'une vérification ait été menée ou qu'il soit survenu des infractions à la convention collective - La Commission n'a aucune raison de ne pas ordonner la restitution à l'entreprise de la traite bancaire ou de la somme équivalente - La Commission émet une ordonnance prenant effet trois semaines plus tard, donnant ainsi au syndicat le temps de déposer un grief le cas échéant et de le porter en arbitrage pour établir tout passif qu'il pourrait être en mesure d'établir - Grief admis

1210166 ONTARIO LTD. (C.O.B. D.C.C. CARPENTRY); RE CARPENTERS AND ALLIED WORKERS LOCAL 27, CJA; File No. 4306-05-G; Dated April 20, 2006; Panel: David A. McKee; G. Pickell; R. Baxter (4 pages)

[\[Retour au début\]](#)

Industrie de la construction - Employeur lié - Les sociétés Aecon Industrial (AI) et Aecon Buildings (AB) conviennent qu'elles exercent des

activités connexes, sous un contrôle ou une direction conjoints; cependant, elles affirment que la Commission ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire de déclarer les entreprises liées - La Commission constate que AI et AB sont présentes depuis longtemps dans des marchés différents de l'industrie de la construction, et que, avec à l'appui les projets des huit dernières années, il est clair que : AI n'a pas dévié de sa vocation première de constructeur dans le secteur fabrication de l'industrie lourde; AI n'a pas détourné de contrats d'AB; enfin, ce qui est peut-être encore plus probant, on ne trouve aucune preuve de mouvements de travail d'usine (industrie lourde) de AI à AB - Puisque le droit de négociier du requérant n'a subi aucun préjudice du fait de l'existence et de la prospérité continues d'AB, la Commission refuse d'émettre une déclaration d'employeur unique - Requête rejetée

AECON BUILDINGS AND AECON INDUSTRIAL; RE SMW, LOCAL 30; File Nos. 0256-05-G; 0257-05-R; Dated April 25, 2006; Panel: Mary Ellen Cummings (5 pages)

[ [Retour au début](#)]

Conciliation - Renvoi - Le ministre veut savoir s'il est habilité à nommer un agent de conciliation dans un cas tel que celui-ci, où un syndicat donne à l'employeur un avis de négociier huit ans après l'expiration d'une convention collective qui ne renfermait pas de clause de renouvellement - L'employeur n'a pas déclaré que le syndicat avait renoncé à son droit de négociier - La Commission constate que, même si le paragraphe 59 (1) de la Loi interdit que l'avis soit donné avant les 90 jours qui précèdent l'expiration de la convention collective, il ne prescrit pas que l'avis doit être donné exclusivement pendant cette période - Par conséquent, l'avis d'intention de négociier était un avis valide en vertu du paragraphe 59 (1) - La Commission informe le ministre qu'il est habilité à nommer un agent de conciliation

EVANS LUMBER AND BUILDERS SUPPLY LIMITED; RE WAREHOUSEMEN, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS UNION, LOCAL 715; File No. 3205-05-M; Dated April 13, 2006; Panel: Ian Anderson; R. O'Connor; L. Wood (5 pages)

[ [Retour au début](#)]

Dommages-intérêts - Normes d'emploi - Représailles - Le requérant prétend avoir été licencié pour avoir réclamé qu'on lui paie son salaire des jours fériés décrétés par la Loi - Peu après la contestation par le requérant du non-paiement des congés par l'entreprise, celle-ci a réduit le nombre des quarts de travail du requérant - L'entreprise n'a donné à la Commission aucune explication de cette réduction des heures de

travail - Quatre semaines plus tard, après une altercation avec un gestionnaire, le requérant a été licencié - La Commission considère la réduction du nombre des quarts de travail et le licenciement comme étant des mesures de représailles aux termes de la Loi - La Commission ordonne à l'entreprise de verser au requérant les sommes équivalent aux quarts de travail retranchés et, sous réserve de mesures d'atténuation, le salaire perdu entre la date de son licenciement et la date où il aura trouvé un autre emploi

KEROMENA HOLDINGS LTD. AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE MUHAMMAD JAMIL KHATTAK File No. 2110-05-ES; Dated April 19, 2006; Panel: Patrick Kelly (5 pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Pratique et procédure - Réexamen - L'employeur a manqué à déposer une réponse ou les renseignements requis aux termes du paragraphe 128.1 (3) dans les délais stipulés, et il demande à la Commission de réexaminer sa décision d'accréditer le requérant, vu que ce dernier n'a pas remis copie de la requête à l'employeur - Un rapport de transmission par télécopieur a été présenté par le syndicat, mais l'employeur soutient que le document de 58 pages n'a jamais été porté à son attention - La Commission estime que, en l'absence d'un relevé quelconque du télécopieur de l'employeur établissant que le document n'a pas été reçu, la preuve établit que la requête a été reçue - Il incombe à l'employeur de conserver un relevé adéquat des télécopies reçues - La Commission juge donc que la remise a été faite - Demande de réexamen rejetée

GLASBAU HAHN GMBH + CO. KG; RE CENTRAL ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS, DRYWALL AND ALLIED WORKERS, CJA; File No. 1410-05-R; Dated April 7, 2006; Panel: Caroline Rowan (14 pages)

 [Retour au début](#)

Loi sur la santé et la sécurité au travail - Refus de travailler - Le SEFPO en appelle de la décision de l'inspecteur de ne pas prendre une ordonnance exigeant du ministère des Transports (MTO) qu'il munisse ses agents d'exécution des règlements de la route (AER) de pulvérisateurs d'OC (poivre), sous prétexte que cela serait contraire à l'alinéa 25 (2) h) de la LSST - Le syndicat en appelle aussi de la décision de l'inspecteur de ne pas considérer les arrêts de travail comme des refus de travailler aux termes de l'article 43 de la LSST - La Commission est d'avis que, aux termes de l'alinéa 25 (2) h), l'employeur n'est pas tenu de prendre toutes les précautions possibles, mais

uniquement les précautions raisonnables - Pour déterminer ce qui est raisonnable, il faut peser les avantages que procure la précaution en regard de tout autre facteur pertinent, y compris le coût de la précaution et son effet sur l'efficience - La Commission établit que l'ampleur et la fréquence des risques d'agression sont des considérations pertinentes pour déterminer la nécessité ou non du pulvérisateur d'OC - Or, les circonstances dans lesquelles ce pulvérisateur pourrait servir sont excessivement rares - De plus, le fait de munir ses agents du pulvérisateur serait en contradiction avec la politique de désengagement du MTO - La Commission conclut donc que la remise de pulvérisateurs d'OC aux agents déborde de la gamme des précautions raisonnables que l'employeur est tenu de prendre - La Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre de décision en ce qui concerne les refus de travailler - Cinq années se sont écoulées entre les refus de travailler et la fin de l'audience - Étant donné que les refus de travailler se rapportaient principalement à la question de la remise de pulvérisateurs d'OC et que le motif des plaintes des AER a été traité par les inspecteurs en un laps de temps relativement court, il y aurait peu d'avantages à rendre une décision sur la question des refus de travailler si longtemps après coup - Appel rejeté

THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO (MINISTRY OF TRANSPORTATION), MINISTRY OF LABOUR; RE ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES' UNION; File Nos. 0966-00-HS; 2311-00-HS; Dated April 4, 2006; Panel: Brian McLean (27 pages)

 [Retour au début](#)

Normes d'emploi - Employeur lié - Les trois entreprises requérantes en appelaient de l'ordonnance prise par l'agent des normes d'emploi voulant qu'elles aient à verser une indemnité de licenciement et de cessation d'emploi à près d'une centaine d'employés, en conséquence du constat qu'elles étaient des entreprises liées à « C », une entreprise en faillite, et qu'elles devraient être considérées comme un seul employeur en vertu de l'article 4 - Selon la Commission, l'article 4 ne s'applique que si sont réunies les conditions formulées aux alinéas 4 (1) a) et b) pour l'émission d'une déclaration d'employeur unique aux termes de cet article - Le simple fait qu'une des entreprises est solvable et l'autre non ne suffit pas à constituer un « effet » aux termes de la Loi - Il faut donc qu'il y ait un certain rapport opérationnel entre le lien et l'insolvabilité - La Commission estime qu'il n'y a aucune preuve que l'insolvabilité de C ait été causée ou soit affectée par son lien avec deux des entreprises ni que toute mesure prise à l'égard de la troisième entreprise ait un effet, direct ou indirect, sur les droits des employés - Enfin, la Commission souligne qu'elle n'essaiera pas de déterminer si le dirigeant de C possédait, à titre personnel, davantage de ressources à investir dans l'entreprise, puisqu'il ne convient pas d'examiner les agissements d'une personne ou l'actif qu'elle peut détenir à l'extérieur du cadre de la société - Requête admise; directive de restituer les sommes détenues en fiducie

NOVAQUEST FINISHING INC.; RE ABDURAHMAN ABDOULRAB, JOSEPHINE ADRES, ET AL AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File Nos. 2222-04-ES; 2223-04-ES; 2224-04-ES; Dated April 27, 2006; Panel: Mary Ellen Cummings (13 pages)

[!\[\]\(2e897e890e69d81eae4503a8342c36b0_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Pratique et procédure - Réexamen - La société PRW demandait le réexamen de la décision rendue par la Commission d'accréditer le requérant en fonction des seuls renseignements fournis par ce dernier, PRW ayant manqué à déposer sa réponse en temps opportun, tel que prescrit par le paragraphe 128.1 (3) - Puisque les allégations de PRW, si elles s'avéraient, reviendraient à dire que l'unité de négociation est composée d'un seul employé, elle prétend que les renseignements fournis par le requérant constituent une « déclaration inexacte » de l'unité de négociation et que la Commission devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour interpréter les renseignements fournis à la lumière du paragraphe 128.1 (5) - La Commission est d'avis que, pour qu'une déclaration soit réputée inexacte, elle doit présenter un élément ou un aspect autre, qui excède la transmission normale de renseignements par l'employeur en application du paragraphe 128.1 (3); sinon, les litiges sur la qualité qui sont si courants dans l'industrie de la construction pourraient tous être ramenés à des déclarations inexactes - De plus, la Commission relève que PRW n'a pas, dans les déclarations déposées, allégué d'actes répréhensibles de la part du requérant - Demande de réexamen rejetée

PRW EXCAVATING CONTRACTORS LTD.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; File No. 3627-05-R; Dated April 3, 2006; Panel: Corinne F. Murray; G. Pickell; A. Haward (6 pages)

[!\[\]\(74d4806277d7e73349d8e8c0897931e9_img.jpg\) Retour au début](#)

Normes d'emploi - Licenciement - La présente est une requête déposée par un employé en vertu de la *LNE 2000* et sollicitant la révision d'un refus de prendre une ordonnance de paiement d'indemnités de licenciement et de cessation d'emploi - Après avoir subi une lésion au travail, l'employé n'avait pas retravaillé pour l'intimé après le 28 février 2003, bien qu'il ait conservé son emploi - Le 1^{er} février 2005, l'intimé lui avait fait parvenir par la poste une formule préimprimée de demande de pension qui porte de nombreuses mentions du terme licenciement, tant dans l'en-tête que dans les différents paragraphes - La Commission juge que la signification la plus plausible de cette formule est que l'intimé met fin unilatéralement à l'emploi du requérant, ce qui concorde avec la définition de « cessation d'emploi » de l'alinéa

63 (1) a) - Il importe peu que l'intimé ait ou non eu l'intention de mettre fin à l'emploi du requérant - La Commission est également d'avis que, à la lumière de l'alinéa 9 (2) b) du *Règlement de l'Ontario 288/01*, le principe de frustration ne s'applique pas ici de manière à empêcher le requérant d'avoir droit à une indemnité de cessation d'emploi - Il incombe à la partie qui emploie le principe de frustration comme défense de démontrer que le licenciement du requérant n'était pas interdit par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario - Pour avoir gain de cause, la partie est tenue de démontrer qu'elle a procédé aux adaptations requises par la lésion du requérant dans la mesure où elles ne lui imposaient pas de contraintes excessives - En l'occurrence, ce seuil n'a pas été atteint - Puisque le droit à l'indemnité de cessation d'emploi du requérant comprend un montant maximal fixé par le paragraphe 103 (4), la Commission conclut qu'il est superflu de déterminer si le requérant n'aurait pas également droit à l'indemnité de licenciement - Requête admise

RAINBOW CONCRETE INDUSTRIES LTD.; RE MARC BARRETTE;
File No. 0048-05-ES; Dated April 10, 2006; Panel: Patrick Kelly (10 pages)

[!\[\]\(eafc244b53721dd1ec133f0772f70fc7_img.jpg\) Retour au début](#)

Instances Judiciaires

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant - Révision judiciaire - La Commission avait rejeté quatre plaintes déposées par le requérant à l'encontre de son syndicat pour manquement de celui-ci à l'obligation d'impartialité que lui impose son rôle de représentant - La Cour déclare que le critère justifiant une révision est le caractère manifestement déraisonnable d'une décision; or, non seulement les décisions de la Commission ne présentent pas ce caractère, mais elles sont toutes justes et équitables - Requête rejetée

GRANTLEY, HOWELL; RE UNITED STEELWORKERS OF AMERICA, LOCAL 7135; OLRB; File Nos. 3552-00-U; 0933-01-U; 1271-01-U (Court File No. 04/178); Dated April 13, 2006; Panel:

[!\[\]\(10f8862fc183b400327470ea85afe9ae_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Bricklayers Local 7 v. 921879 Ontario Ltd. Et al Divisional Court No. 06-DV-1209 OTTAWA	3261-04-JD; 3504-04-JD	En cours
Elena, De Monelli Foerster v. Toronto Catholic District School Board (Civil Suit) Divisional Court No. 06-CV-310231PD1	1373-04-U	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours
Guild Electric Limited et al v. FIOE, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	En cours
Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	En cours
Kostantinos Iannidis v. Amalgamated Transit Union, Local 1572, Corp. of City of Mississauga, Transportation and Works Dept., Transit Division Divisional Court No. DC 0500947400	2287-04-U	En cours

United Brotherhood of Carpenters v. United Brotherhood of Carpenters, Local 93 Divisional Court No. 01/06	2069-05-U; 3055-05-M	En cours
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 77287/05 NEWMARKET	3704-04-U	En cours
Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	En cours
1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Normes d'emploi Officer, Norstead Building Products Inc. Divisional Court No. DV-05-236	3559-04-ES	En cours
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U	Rejetée - 13 avril 2006
Association of Professional Ambulance Employees v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et al Divisional Court No. 44/04	2456-01-R	En cours
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Entendue - 23, 24, 25 et 28 février 2005 - En délibéré

Naseem Jamal v. SEFPO et al Divisional Court No. 567/04	2464-03-U	Demande d'autorisation d'aller en C. A. rejetée le 3 février 2006; requête en autorisation d'en appeler à la CSC
Joseph S. Rooke v. OLRB and Stelco Hamilton Divisional Court No. 404/04	1584-02-OH; 2647-02-OH	27 juin 2006

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2^e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500